



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Procès verbal de la réunion du 24 juin 2022

Membres avec voix délibérative :

Président : Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse

Représentants des services de l'État et de l'Agence régionale de santé (ARS)

Monsieur Patrice DUMET	Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Chef de l'unité départementale Meuse	Présent
Monsieur Étienne KURTZ	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Inspecteur des installations classées	Donne délégalion à M. DUMET
Madame Stéphanie MATHIS	Direction départementale des territoires (DDT) Chef du service environnement	Donne délégalion à M. BERTON
Monsieur Dominique BERTON	Direction départementale des territoires (DDT) Service environnement – Chef de l'unité politiques environnementales	Présent
Madame Thérèse JOLIBOIS	Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP)	Présente
Monsieur Brice MORICEAU	Direction territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France (VNF) Chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires	Présent
Madame Émilie BERTRAND	Délégalion territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand-Est Responsable du service eaux destinées à la consommation humaine	Présente

Représentants des collectivités territoriales :		
Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN	Vice-Président du Conseil départemental Conseiller départemental du canton de Commercy	Présent
Monsieur Pierre BURGAIN	Conseiller départemental du canton de Revigny-sur-Ornain	Excusé
Monsieur Benoît HACQUIN	Maire de la commune de Chardogne	Présent
Monsieur Bernard HENRIONNET	Maire de la commune de L'Isle-en-Rigault	Donne délégation à M. FERIOLI
Monsieur Alain FERIOLI	Maire de la commune d'Euville	Présent
Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :		
Monsieur Olivier TOLETTI	Union départementale des associations familiales (UDAF)	Présent
Monsieur Hervé SALVÉ	Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Présent
Monsieur Jean-Marie HANOTEL	Meuse Nature Environnement (MNE)	Présent
Monsieur Daniel DELLENBACH	Chambre d'agriculture de la Meuse	Présent
Monsieur Philippe TOURNOIS	Chambre de métiers et de l'artisanat	Absent
Monsieur Luc DONGE	Chambre de commerce et d'industrie Meuse - Haute-Marne	Absent
Monsieur Julien DEFER	Architecte DPLG	Présent
Monsieur Marc BURY	Ingénieur-conseil à la CARSAT Nord-Est	Excusé
Capitaine Benjamin CAUTENET	Service départemental d'incendie et de secours	Absent
Personnalités qualifiées :		
Docteur Patrick LUCQUIN	Spécialiste santé publique, médecine préventive et hygiène	Excusé
Madame Virginie GENIN	Pharmacienne hors classe au SDIS	Présente
Monsieur Patrick FRADET	Hydrogéologue agréé et coordonnateur départemental	Absent
Monsieur Serge LESTAN	Commissaire enquêteur	Présent
Autres participants sans voix délibérative :		

Madame Camille GUÉNEAU	Sous-Préfète de l'arrondissement de COMMERCY	Présente
Madame Sylvie LEPERCQ	Préfecture de la Meuse Chef du bureau des procédures environnementales	Présente
Monsieur Luc TERRIERES	Préfecture de la Meuse Adjoint au chef du bureau des procédures environnementales	Présent
Madame Rosi BESSON	Préfecture de la Meuse Bureau des procédures environnementales Chargée de mission ICPE agricole	Présente

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement siéger.

Le Président remercie l'ensemble des membres de leur présence et présente ses excuses de devoir quitter la séance avant la fin de celle-ci en raison d'impondérables ; de fait, la fin de la séance sera présidée par Mme la sous-préfète de Commercy.

Le Président présente ensuite l'ordre du jour de la réunion.

Le Président rappelle la dernière commission qui s'est tenue le 25 mars 2022 et soumet à l'approbation des membres le procès-verbal correspondant, qui est adopté à l'unanimité.

Affaire n° 1 : Présentation par l'ARS de la lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne

Objet : La lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires dans le Grand-Est

Rapporteur : Mme Émilie Bertrand, Ingénieur d'études sanitaires à la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé.

Résumé : Il existe deux types de chenilles processionnaires : celles du chêne et celles du pin. Outre les ravages qu'elles peuvent causer sur les peuplements d'arbres, ces chenilles émettrices de poils urticants constituent un enjeu de santé publique.

Ainsi, le décret 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et du pin les inscrit toutes les deux dans la liste des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine au titre des articles L. 1338-1 et suivants du Code de la Santé publique (CSP).

Les chenilles processionnaires du chêne et du pin sont dotés de poils urticants de mai à juillet. La dispersion de leurs milliers de poils urticants peut entraîner chez l'homme et l'animal d'importantes réactions irritatives, toxiques et allergiques, sans contact direct avec la chenille.

Des moyens de lutte et de prévention existent vis-à-vis de ces chenilles processionnaires et apparaissent à des stades précis du cycle des chenilles. Malgré ces moyens, il n'existe aucun moyen de se débarrasser définitivement des processionnaires du pin et du chêne.

Le premier moyen : la lutte microbiologique consiste en l'application sur le feuillage des arbres infestés d'une préparation microbiologique contenant une bactérie.

Néanmoins, ce produit actif est uniquement autorisé comme produit phytosanitaire et non comme produit biocide. Son utilisation à des fins de protection de la santé humaine ne peut donc pas être recommandée ; seule une utilisation à des fins de protection de l'arbre est possible.

Le deuxième moyen : la lutte chimique

Certains produits chimiques sont autorisés comme produits phytosanitaires et non comme produit biocide. Son utilisation à des fins de protection de la santé humaine ne peut donc être recommandée ; seule leur utilisation à des fins de protection de l'arbre est possible, dans des conditions fixées par la réglementation.

Les autres moyens spécifiques de lutte ou de prévention :

Pour la chenille processionnaire du pin :

La destruction mécanique des nids, piégeage des chenilles lors des processions, etc....

Pour la chenille processionnaire du chêne :

L'installation de nichoirs à prédateurs n'a pour le moment pas démontré d'efficacité probante concernant la lutte contre les chenilles processionnaires du chêne.

L'implantation d'essences autres que les chênes et les pins lors de nouveaux aménagements ou en remplacement d'arbres est un moyen efficace à plus long terme.

La situation en Grand-Est :

Compte-tenu des nombreux signalements reçus ces dernières années, l'ARS Grand-Est a mené plusieurs actions :

- élaboration et diffusion de consignes de prévention sanitaire sur internet
- information des communes, des particuliers et des professionnels concernés sur la réglementation applicable et la conduite à tenir, en lien avec la DRAAF, l'ONF et les préfectures
- information des pharmaciens d'officine du Grand-Est afin d'anticiper une demande additionnelle de médicaments traitant les démangeaisons et les allergies (mai 2022).

La réglementation relative à la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine.

Auparavant, la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine relevait de la police générale du maire au titre du Code général des collectivités territoriales.

Désormais, lorsqu'une espèce animale ou végétale intègre la liste des espèces nuisibles à la santé humaine, la lutte contre celle-ci relève de la police spéciale, impliquant que le préfet détermine par arrêté, les mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération, après avis du DGARS et du CODERST. Toutefois, la police générale continue de s'appliquer pour les situations non-prévues par la police spéciale. À ce titre, le maire doit donc s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral, une fois publié et en cas de propriétaire défaillant, mettre en œuvre les mesures nécessaires en application du règlement sanitaire départemental (RSD).

Paru le 27 avril 2022, le décret du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du pin et du chêne, les inscrit toutes les deux dans la liste des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine et instaure pour ces espèces une police spéciale au titre du Code de la santé publique. Cette nouvelle réglementation nécessite un arrêté préfectoral provisoire qui a pour objet de limiter la prolifération de ces espèces et leurs effets. L'article 5 de l'arrêté préfectoral prévoit qu'en cas de prolifération, le maire de la commune peut décider, par arrêté, d'interdire l'accès à un lieu exposé. Il veille à délimiter la zone concernée et à communiquer sur cette interdiction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès.

Discussion :

Monsieur HANOTEL intervient, expliquant que le bacillus certiphyto est la molécule qui rend dangereuses ces chenilles. Il indique que la gestion de ces chenilles est très coûteuse. Lors d'un retour d'expérience une centaine de nichoirs ont été installés et ils se sont rendu compte que seule la mésange les consommait.

Monsieur TOLETTI promeut l'action favorable des mésanges qui ont la capacité de manger jusqu'à 500 chenilles par jour.

Le Secrétaire général incite Meuse Nature Environnement à diffuser l'information au grand public notamment auprès des établissements et service d'aide par le travail (ESAT) afin de fabriquer ces derniers.

Monsieur SALVE interroge le fait de savoir s'il n'existe pas d'autres moyens de lutte.

Monsieur LESTAN affirme qu'il existe également des nichoirs naturels (les vieux arbres.)

Monsieur HACQUIN demande comment doit être signalée la présence de chenilles processionnaires.

L'ARS explique le processus lorsqu'une chenille est découverte, une évaluation du risque est effectuée puis l'information est donnée, enfin le FREDON Grand-Est se déplace pour vérifier la réalité de la chenille dite processionnaire.

Monsieur VAUTRIN demande si le site de MADINE est traité spécifiquement. Il indique avoir le souvenir de compétitions sportives gâchées par la présence de ces chenilles. Une communication est-elle faite à l'attention des nombreux visiteurs parcourant le site ?

L'ARS déclare que le site est connu et surveillé.

Le Secrétaire général propose que la SPL diffuse des flyers en vue d'informer les visiteurs.

Résultat du vote :

Les membres du CODERST émettent un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté

Affaire n° 2 : Métabolites de pesticides dans l'eau potable

Objet : Présentation de la situation des pesticides et plus précisément des métabolites dans le département de la Meuse

Rapporteur : Mme Émilie Bertrand, Ingénieur d'études sanitaires à la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé.

Résumé : Le powerpoint présenté sera transmis aux membres du CODERST en vue d'une meilleure information au regard des différents enjeux et des communes impactées par cette problématique.

La présentation faite par l'ARS ne nécessitera pas la prise d'arrêté préfectoral.

Discussion :

M. le Secrétaire Général précise qu'en Meuse, il y a peu de collectivités concernées, ce qui permet à l'ARS de rencontrer individuellement le maire / président afin de lui expliquer la situation et de l'aider à monter son dossier de demande de dérogation.

Il rappelle également les possibilités d'accompagnement financier par les agences de l'eau, la DETR et le conseil départemental.

M. VAUTRIN demande si cet accompagnement est valable également pour l'atrazine : oui.

L'ARS indique rencontrer les élus concernés afin d'examiner avec eux le meilleur scénario technico-économique.

M. HANOTEL confirme qu'il s'agit d'un dossier très complexe et que Meuse Nature Environnement y est sensibilisée depuis très longtemps, ainsi que la Confédération Paysanne.

M. VAUTRIN défend les agriculteurs en expliquant qu'ils ont bien pris conscience des enjeux.

Cette discussion ne donnera pas lieu à un vote car il ne s'agit que d'une simple communication.

Affaire n°3 : 3^e Régiment d'hélicoptères de Combat d'Étain-Rouvres

Objet : Demande d'enregistrement d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteur exploité par le 3^e RHC sur la commune d'Étain.

Rapporteur : Mme Delphine RENAULT et M. François CLOUTEAU inspecteurs au contrôle général des armées.

Résumé :

En décembre 2019, la ministre des Armées a pris la décision de doter le 3^e régiment d'hélicoptères de combat (3^e RHC) d'hélicoptères de nouvelle génération (remplacement des PUMA essentiellement)

Les hélicoptères de nouvelle génération ne pouvant être remisés ou entretenus dans les infrastructures existantes du fait de leurs dimensions plus importantes que celles des hélicoptères actuels et de leurs besoins techniques différents, la réalisation d'infrastructures nouvelles est requise.

Des infrastructures temporaires (structures métallo-textiles et des bâtiments techniques et de commandement) seront mises en place au nord-ouest de la base pour accueillir les hélicoptères des 2022, dans l'attente de la réalisation des bâtiments définitifs au nord-est de la base, dont la livraison est annoncée pour 2027.

L'installation concernée est une activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, relevant du régime de l'enregistrement en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et classée au titre de la rubrique 2930-1-a de la nomenclature ICPE.

Le projet comprend 6 nouvelles installations :

- 2 structures métallo textiles de type P20 pour une surface totale de 1158 m²
- 4 structures métallo textiles de type P40 pour une surface totale de 3968 m²

Après avoir saisi le SDIS pour avis, le porteur de projet a suivi les préconisations du SDIS afin d'éviter toute collision avec les aéronefs.

Discussion :

Le Secrétaire général indique que la durée de ces installations provisoires est prévue pour cinq années, puisqu'en 2027 les structures définitives seront livrées.

Il précise que le 3^e RHC dispose de ses propres moyens de secours et incendie. Il a pu s'apercevoir lors d'un contrôle fait dans le cadre d'un plan d'opération interne que deux véhicules d'intervention étaient présents, et que la durée pour intervenir était rapide, car il fallait moins de trois minutes à ces derniers pour agir.

Résultat du vote :

Les membres du CODERST émettent un avis favorable à l'unanimité pour ce projet porté par l'Armée sur la base d'Étain-Rouvres

Affaire n°4 : Déclaration d'utilité publique dans le cadre de la protection de captage de la commune d'Avocourt.

Objet : Déclaration d'utilité publique de la protection du captage d'alimentation en eau exploitée par la commune d'Avocourt et sur l'autorisation de l'utilisation de l'eau à des fins alimentaires.

Rapporteur : Mme Émilie Bertrand, Ingénieur d'études sanitaires à la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé.

Résumé : La commune d'Avocourt exploite en régie la source « des Anclos » et en complément la source « de la Folie » en cas d'étiage sévère, pour alimenter en eau potable sa population, soit 120 habitants.

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère et de l'occupation des sols, la ressource en eau exploitée est vulnérable.

Les travaux prévus ont pour objet la remise en état de la source de la Folie, avec un budget avoisinant les 100 000 euros de travaux de réfection. Il est à noter que le passage du bétail à proximité du périmètre de protection immédiate de la source des Anclos doit être supprimé ou déplacé plus loin de ce périmètre.

L'enquête publique a eu lieu du 12 au 29 mars 2022 où les remarques de l'ONF sur la notion de stockage de bois ont été prises en compte ainsi que celles de la Chambre d'agriculture sur les conditions de stockage de fumier sur la partie ouest de la parcelle incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source de la Folie.

Discussion :

Monsieur DELLENBACH s'interroge sur le type de déchets stockés sur la source la Folie.

L'ARS indique qu'il s'agit de déchets inertes provenant du domaine des bâtiments et travaux publics.

Monsieur SALVE souligne que la Direction départementale des territoires (DDT) signale que la source serait impactée du fait du piétinement du bétail. Le pacage est-il autorisé dans ce cadre présent ?

L'ARS indique que les travaux prévoient de supprimer le pacage du bétail à proximité et de déplacer le passage de bétail.

Résultats du vote :

Les membres du CODERST émettent un avis favorable à l'unanimité au projet d'arrêté préfectoral.

Affaire n°5 : Déclaration d'utilité publique dans le cadre de la protection de captage de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX

Objet : Déclaration d'utilité publique de la protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaines par la commune de VAUX-LES-PALAMEIX

Rapporteur : Mme Émilie Bertrand, Ingénieur d'études sanitaires à la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé.

Résumé : Par délibération du 4 décembre 2017, la commune de VAUX-LES-PALAMEIX s'est engagée dans la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du captage de la source « de la SANGLU ». En effet, l'exploitation sur le site de VAUX-LES-PALAMEIX ne dispose actuellement d'aucune mesure de protection réglementaire.

La commune de VAUX-LES-PALAMEIX exploite la source de la SANGLU pour alimenter en eau potable sa population soit 57 habitants.

Les travaux à mettre en œuvre concernent principalement la pose de clôtures en raison de la présence du gibier, et la création d'une servitude de passage pour l'accès à la source ou la création d'un chemin d'accès. Les coûts sont estimés à 13 000 euros.

L'enquête publique s'est déroulée du 31 janvier 2022 au 16 février 2022 dans la commune de VAUX-LES-PALAMEIX. Aucune observation verbale ou écrite n'a été consignée dans les registres d'enquêtes publique et parcellaire..

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la DUP de la protection des eaux captées par la source de la « Sanglu », aux tracés des emprises des périmètres de protection immédiate et rapprochée sans réserve.

Discussion :

Mme la sous-préfète demande si le captage d'alimentation en eau serait susceptible d'alimenter un territoire plus grand ?

L'ARS indique que non, car le captage situé sur la commune est trop éloigné des autres communes.

Monsieur LESTAN intervient sur une erreur de frappe dans le rapport indiquant que le débit d'eau est de 5 500 m³ par an et non par jour.

Résultats du vote :

Les membres du CODERST émettent un avis favorable à l'unanimité au projet d'arrêté préfectoral.

Affaire n°6 : EARL LEMOINE, demande d'enregistrement ICPE d'un élevage bovin situé sur la commune de Commercy

Objet : EARL LEMOINE, demande d'enregistrement d'une ICPE d'un élevage bovin

Rapporteur : Mme JOLIBOIS inspectrice ICPE à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Résumé : L'EARL LEMOINE a été autorisée à exploiter un élevage de 135 vaches laitières et leur suite sur le territoire de la commune de COMMERCY par arrêté préfectoral du 2 mai 2002. L'activité s'est progressivement développée par des reprises d'exploitations à VIGNOT et à LÉROUVILLE et par l'agrandissement du site de COMMERCY. La demande porte sur un effectif de 290 VL et leur suite et 192 BE.

Le site de COMMERCY accueille désormais l'ensemble des bovins de l'exploitation et les effluents de l'élevage sont transférés depuis peu vers le méthaniseur de la SARL CYNERGIE situé sur la parcelle voisine. L'unité de méthanisation relève du régime de déclaration, elle est exploitée par des membres de la famille LEMOINE.

Le site de VIGNOT comprend un bâtiment à l'écart des habitations qui a abrité des bovins à l'engraissement mais qui ne sert plus qu'à stocker du fourrage.

Le site de LÉROUVILLE comprend également un bâtiment de stockage fourrage à l'écart de toute habitation ; il a brûlé le 7 mai dernier. Les restes du hangar seront démolis lorsque les résultats des investigations sur les causes de l'incendie seront connus. L'EARL LEMOINE prendra ensuite la décision de reconstruire le bâtiment ou d'abandonner le site.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement, une consultation publique a été organisée du 25 mai au 22 juin 2021. Les conseils municipaux de COMMERCY, EUVILLE, LÉROUVILLE et VIGNOT ont été consultés

La commune de LÉROUVILLE émet des questions sur divers points du dossier d'enregistrement (cours d'eau, puits drainants, intégration paysagère, trafic, extincteurs) auxquels l'EARL LEMOINE a répondu dans une note complémentaire ne remettant pas en cause les éléments du dossier sauf sa décision de ne plus mettre d'extincteurs sur les sites secondaires car ils sont à l'écart de toute

présence humaine et animale. En cas d'incendie, le délai d'intervention est long si bien qu'un extincteur est inutile.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis.

Le registre déposé en mairie de COMMERCY comporte les observations du président de l'association APPEL, conservateur su site de LÉROUVILLE, qui signale deux sites sensibles du point de vue environnemental à proximité des sites d'élevage : le site naturel des carrières de LÉROUVILLE et la zone humide de Paligné. L'EARL LEMOINE a produit des compléments sur ces sites et conclut que l'activité d'élevage ne les impactera pas.

Des observations écrites ont été adressées directement en préfecture par l'association pour la préservation de la forêt et des paysages du pays de COMMERCY et par plusieurs habitants de COMMERCY. Les points abordés sont l'importance de l'effectif des animaux (au total proche de 800, la crainte d'une augmentation du trafic et des nuisances associées, la crainte de problèmes d'alimentation en eau potable, la crainte de dérives par l'exploitant de l'élevage et de l'unité de méthanisation (sous-évaluation des intrants pour échapper à la procédure d'enregistrement au vu du volume de digestat produit).

L'EARL LEMOINE a apporté des réponses aux craintes soulevées, en particulier, elle affirme que le nombre de véhicules ne sera pas plus important qu'avant, les matières entrantes dans l'unité de méthanisation étant principalement des effluents d'élevage ; le digestat sera épandu en remplacement des fumiers et lisiers, le nombre de rotations de tracteurs et remorques ne sera pas modifié ; en revanche les effluents seront moins odorants.

La DDT a formulé plusieurs demandes portant sur les capacités de stockage des effluents, le risque de « découverte d'engins de guerre », les forages, les prélèvements d'eau et l'insertion paysagère.

L'EARL LEMOINE apporte les réponses et compléments suivants :

- l'unité de méthanisation est en fonctionnement, les fumiers et lisiers y sont transférés au fur et à mesure de leur production ; en cas de panne très importante, il pourrait se produire un arrêt de 2 semaines ; or, la capacité actuelle de stockage est largement suffisante (3,7 mois pour les effluents liquides et 3 mois pour les fumiers) pour couvrir la période d'arrêt ;
- le risque de découverte de munitions existe mais il n'y a pas de travaux prévus ;
- les forages et prélèvements ont fait l'objet de demandes de régularisation auprès du service en charge de la police de l'eau ;
- un plan figurant les futurs aménagements paysagers sur le site de COMMERCY est joint.

Discussion :

Monsieur TOLETTI souhaite que soit rajoutée une prescription relative à la recherche de polluants suite à l'incendie récent.

Monsieur VAUTRIN indique que l'unité de méthanisation dont il est fait état est une des plus vertueuses qui lui ait été donnée de voir car aucune culture spécifique de maïs ne sert à alimenter le méthaniseur, lequel n'utilise que ses propres effluents. L'allée des tilleuls qui mène au méthaniseur est protégée et aucun intrant ne provient de l'extérieur. Grâce à cette unité de méthanisation, l'injection de gaz est faite directement au niveau du lotissement.

Monsieur DELLENBACH estime que ce processus de méthanisation est intéressant.

Monsieur BERTON explique qu'il est nécessaire de distinguer la notion de fumier, de lisier et de digestat. Le statut de cette ICPE interroge car elle est soumise au régime de la déclaration mais très proche des seuils de l'enregistrement car elle avoisine le seuil de 30 tonnes par jour.

Mme BERTRAND corrobore les dires de Monsieur BERTON expliquant la difficulté réelle de ces dossiers. Comment vérifier la déclaration des 29,9 tonnes et le fait qu'il ne dépasse aucunement ce seuil qui basculerait cette unité sous le régime de l'enregistrement.

Monsieur VAUTRIN propose de limiter le nombre de vaches par élevage afin que la quantité de digestat à terme ne dépasse pas ce seuil et que l'exploitation agricole n'augmente pas son cheptel qui comprend aujourd'hui 280 vaches.

Monsieur HANOTEL met en garde au regard des scandales liés aux plans d'épandage sauvages qui interviennent régulièrement sur les départements qui ont développé la méthanisation.

Mme la sous-préfète demande quand auront lieu les prochains contrôles.

Elle propose de faire un contrôle de ce méthaniseur, dont le fonctionnement est récent, en fin d'année et de faire un point aux membres du CODERST.

Monsieur DUMET indique que, dans le cadre des contrôles effectués des méthaniseurs sous le régime de la déclaration, un contrôle a lieu une fois tous les cinq ans. Lors du contrôle réalisé par la DREAL ou un organisme agréé, trois mois sont laissés au pétitionnaire pour répondre dans le cadre des observations puis un an afin de se mettre aux normes.

Monsieur TOLETTI explique que la structure contient beaucoup d'amiante et il aimerait que des travaux soient effectués.

Monsieur DUMET explique que le pétitionnaire est soumis à un cahier des charges strict où sont notés les intrants et la provenance des produits dans le cadre de la méthanisation. Il doit respecter le cahier des charges en justifiant par des analyses des produits.

Mme la sous-préfète indique qu'il s'agit d'un site vertueux qui nécessite de la vigilance au regard des seuils qui frôlent ceux de l'enregistrement.

Monsieur BERTON précise qu'il s'agit d'une stratégie légale permise par la réglementation actuelle. Madame JOLIBOIS rappelle que les nouveaux textes parlent d'une moyenne sur l'année à présent et non plus d'un seuil quotidien.

Monsieur DELLENBACH indique que ce méthaniseur est récent. Il est confiant sur le devenir des méthaniseurs et explique que les services comme la population se rendront compte de l'utilité des méthaniseurs. Il faut néanmoins faire attention aux digestats liquides.

Monsieur VAUTRIN affirme que, globalement, les unités de méthanisation sont vertueuses. Il remarque que celles qui posent difficulté sont celles qui sont disproportionnées par rapport à la taille de l'exploitation.

Résultats du vote :

Les membres du CODERST émettent un avis favorable à la majorité et un vote contre ce projet d'arrêté préfectoral.(M. TOLETTI, en raison des seuils qu'il estime « limites » avec ceux de l'autorisation)

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Sous-Préfète de Commercy lève la séance, remercie les membres de leur participation et indique qu'un prochain CODERST devrait avoir lieu en octobre 2022.

Le Président de séance,


Christian ROBBE-GRILLET